

Arrêté n° AP-2026-DJS-2545 du 13 octobre 2026

Autorisant la manifestation "CHAMPIONNAT de NC de COURSE SUR PRAIRIE - 3ème manche" le samedi 17 octobre 2026 sur la commune de Païta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relatives aux manifestations sportives ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DJS-0701 du 19 août 2026 portant délégation de pouvoirs au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté modifié n°AP-2026-DJS-1711 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande d'autorisation déposée par l'association "MOTO CLUB DE PAITA - MCP NC", le lundi 02 février 2026,

ARRETE

Article 1er : L'association "MOTO CLUB DE PAITA - MCP NC" est autorisée à organiser une manifestation sportive "CHAMPIONNAT de NC de COURSE SUR PRAIRIE - 3ème manche" le samedi 17 octobre 2026 de 6h30 à 17h30 sur la commune de Païta, selon le parcours joint au présent arrêté.

La présente autorisation demandée par l'organisateur est subordonnée aux restrictions et/ou interdictions qui seraient fixées par arrêté du maire de la commune de Païta et par la gendarmerie nationale.

Il est demandé à l'organisateur d'accorder la plus grande attention au respect de la signalisation temporaire susceptible d'être mise en place.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des personnes participant à cette manifestation, le parcours doit répondre aux conditions fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme. A ce titre, un coordonnateur de la sécurité est désigné pour la manifestation sportive.

Article 3 : Le public est cantonné à distance suffisante du parcours. Avant chaque départ et durant la compétition, l'organisateur s'assure que le public occupe les zones qui lui sont attribuées et n'empiète pas sur le parcours, faute de quoi il surseoira au départ ou fera arrêter l'épreuve en cours.

Article 4 : Conformément aux règles techniques et de sécurité, la présente autorisation est délivrée sous réserve que :

- les zones accessibles pour les spectateurs soient balisées,
- la présence d'un service de secours soit effective sur toute la durée de la manifestation sportive,
- les signaleurs soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve, qu'ils portent un gilet de haute visibilité de couleur jaune, qu'ils soient répartis sur l'ensemble du parcours et équipés d'un moyen de communication adapté en liaison avec le directeur de course. Une attention particulière est portée sur les points présentant un danger et notamment les intersections.

Article 5 : L'organisateur prend à sa charge, les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et assure la réparation des éventuels dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances dans le cas où ces derniers sont imputables à l'organisateur, aux concurrents ou à leurs préposés.

Article 6 : Un exemplaire de la police d'assurance doit être déposé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie avant la manifestation.

Article 7 : L'autorisation peut être reportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré les mises en demeure qui lui auraient été faites par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 8 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant peut imposer, dans le cadre du déroulement de la manifestation, même en cours d'épreuve, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée de cette manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des sports de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

MARC HMAZUN

Arrêté n° AP-2026-DJS-2545 du 13 octobre 2026

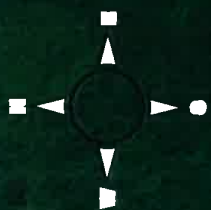
Autorisant la manifestation "CHAMPIONNAT de NC de COURSE SUR PRAIRIE – 3ème manche" le samedi 17 octobre 2026 sur la commune de Païta



Annexe 1

COURSE DE PRAIRIE

Propriété CHEVAL



LEGENDE

-  Arrivée
-  Départ
-  Médical
-  PC Course
-  Public
-  Zone d'attente départ
-  Stands Pilotes
-  Piste
-  Piste Tamoa

50 100 m

